

Objet : Affiliation des salariés employés dans les départements d'outre-mer au service de particuliers

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de sa réunion du 20 mars 2007, la Commission paritaire de l'ARRCO a décidé de transférer à l'IRCEM Retraite la compétence catégorielle concernant les salariés employés par des particuliers dans les départements d'outre-mer (départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion).

Cette décision a été prise compte tenu des spécificités de gestion de cette catégorie professionnelle visée par les dispositifs suivants :

- titre de travail simplifié (TTS) créé par la loi 2000-1207 du 13/12/2000 d'orientation pour l'outre-mer,
- prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) créée par la loi 2003-1199 du 18/12/2003,
- déclaration nominative simplifiée (DNS) en application de l'ordonnance 2003-1213 du 18/12/2003.

Par ailleurs, la Commission paritaire a décidé que les salariés concernés par ces dispositifs doivent obligatoirement être affiliés en qualité de non cadres au seul régime de l'Arrco et que l'affiliation des intéressés ne s'accompagne pas de la validation des services passés.

Vous trouverez ci-joint l'avenant n° 99 à l'Accord du 8 décembre 1961 qui modifie les dispositions du § 2 de l'annexe C relatif aux compétences territoriales des institutions.

Compte tenu de ces éléments, seule l'IRCEM Retraite est compétente pour inscrire les droits des salariés au service de particuliers dans les départements d'outre-mer pour toutes les périodes à compter du 1^{er} juillet 2001.

Cette institution doit donc être destinataire des demandes de droits (DDR) correspondant à de tels emplois (par exception aux autres services accomplis dans les départements précités qui relèvent de la compétence exclusive des caisses locales, cf instruction Arrco 2004-34 DRE).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

PJ : 1

AVENANT n° 99
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

➤ **L'annexe C** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

Dans le § 2 intitulé : "Compétences territoriales", il est créé, au niveau du titre, un renvoi (1) libellé comme suit :

"(1) La compétence de l'IRCEM Retraite s'applique aux salariés employés dans les DOM au service de particuliers, visés notamment par les dispositifs suivants : titre de travail simplifié (TTS), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), et déclaration nominative simplifiée (DNS)".

Article 2 de l'avenant

Aucun accord de branche ou d'entreprise ne peut déroger aux dispositions du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT